

Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA)

du 22 août 2012

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu le chapitre 2 du titre premier de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 (modification du 11 février 2009) et en particulier les articles 16, 34 alinéas 1 et 2, 36 alinéa 3, 37 alinéa 1;
sur la proposition du département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration,

*ordonne:*¹

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 But

La présente ordonnance a pour but de régler:

- a) la surveillance administrative des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA; art. 13, 14 et 111 LACCS) et du service officiel de la curatelle (SOC);
- b) l'organisation administrative et fonctionnelle des APEA;
- c) la gestion des affaires de l'APEA;
- d) la tenue des inventaires, des comptes et des rapports d'activité, leur examen et approbation;
- e) les autres dispositions complémentaires nécessaires à l'exécution des décisions de l'APEA.

Art. 2 Champ d'application

Les dispositions de la présente ordonnance concernant le curateur s'appliquent également au tuteur de l'enfant sous réserve des dispositions contraires.

Art. 3 Egalité de traitement

¹ La présente ordonnance doit être appliquée avec impartialité.

² Il ne doit pas être fait de différence de traitement fondée, notamment, sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la situation économique.

Art. 4 Lacunes de la loi

¹ A défaut d'une disposition légale applicable, l'autorité agit selon les règles qu'elle établirait si elle avait à faire acte de législateur.

² Elle s'inspire des solutions consacrées par la jurisprudence ainsi que des principes posés par la présente ordonnance, la législation cantonale et fédérale.

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente ordonnance s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes

³ Les interventions de l'autorité doivent être dictées par un motif d'intérêt public et respecter le principe de proportionnalité.

Chapitre 2: Surveillance administrative des APEA et des SOC

Art. 5 Compétences

¹ La surveillance administrative des APEA et des SOC relève du Conseil d'Etat qui la confie au département en charge de la sécurité (ci-après département).

² Le département exerce la surveillance administrative par l'intermédiaire des inspecteurs.

³ Le Conseil d'Etat nomme un inspecteur par arrondissement, le premier arrondissement pour les districts du Haut-Valais, le deuxième pour les districts du Valais central et le troisième pour les districts du Bas-Valais.

⁴ L'inspecteur ne peut pas exercer la fonction de curateur ou de tuteur, ou être membre d'une APEA ou d'un SOC.

Art. 6 Inspection de l'APEA

¹ La surveillance administrative de l'APEA consiste dans l'inspection de son organisation (art. 12ss) et dans le contrôle de ses répertoires, dossiers, comptes et archives.

² La surveillance administrative ne s'entend pas d'un contrôle de la mise en œuvre du droit matériel dans un cas particulier. Elle n'inclut pas un pouvoir d'instruction, ni de modification des mesures prises dans un cas particulier.

³ En principe l'inspection a lieu une fois par année; l'inspecteur peut cependant décider, de cas en cas, d'une inspection bisannuelle. D'office ou sur requête du département, l'inspecteur peut procéder à des contrôles complémentaires.

⁴ Le président de l'APEA est tenu de participer à l'inspection.

⁵ L'inspecteur établit sous sa responsabilité un rapport détaillé sur les activités des APEA. L'une des copies du rapport détaillé est déposée aux archives des autorités inspectées.

⁶ L'inspecteur établit un rapport de synthèse qui est transmis au département à l'intention du Conseil d'Etat.

⁷ L'inspecteur ordonne les mesures correctrices nécessaires. Sa décision est sujette à recours au département, puis au Tribunal cantonal.

Art. 7 Inspection des SOC

¹ La surveillance administrative du SOC consiste à vérifier, par sondages, si:

- a) le SOC recherche auprès de l'APEA, et communique aux curateurs professionnels, les instructions et conseils dont ceux-ci ont besoin pour l'exécution de leurs tâches;
- b) les curateurs professionnels disposent des aptitudes et connaissances nécessaires à l'exécution des mandats confiés;
- c) les curateurs professionnels disposent, au regard du nombre de mandats confiés, du temps nécessaire à leur accomplissement.

² L'inspecteur examine également si le SOC a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la confidentialité des données traitées.

³ L'inspecteur établit sous sa responsabilité un rapport détaillé sur les activités des SOC. L'une des copies du rapport détaillé est déposée aux archives des autorités inspectées.

⁴ L'inspecteur établit un rapport de synthèse qui est transmis au département à l'intention du Conseil d'Etat.

⁵ L'inspecteur ordonne les mesures correctrices nécessaires. Sa décision est sujette à recours au département, puis au Tribunal cantonal.

Art. 8 Compétences particulières de l'inspecteur

¹ L'inspecteur donne les conseils et instructions dictés par les circonstances.

² Il assure la coordination des pratiques des APEA de son arrondissement.

Art. 9 Compétences particulières du département

¹ Le département peut faire procéder en tout temps à une inspection d'une APEA ou d'un SOC.

² Il peut ordonner une enquête à propos d'une mesure de protection prise par l'APEA donnant lieu à contestation lorsque l'origine de celle-ci pourrait résulter d'un dysfonctionnement de cette autorité ou de la violation d'une disposition touchant à l'organisation (art. 12ss) ou à la gestion des affaires (art. 18ss).

³ En cas d'inobservation des prescriptions contenues dans la présente ordonnance, le département peut:

- a) sans préjudice de la responsabilité civile des intéressés et sous réserve de l'action pénale, prononcer contre les membres des APEA ou des SOC une amende conformément aux dispositions sur les prononcés pénaux administratifs;
- b) destituer un membre de l'APEA ou d'un SOC qui a manqué gravement et de façon répétée à ses obligations, à défaut de décision de l'autorité de nomination.

Art. 10 Destitution

¹ La destitution d'un membre de l'APEA ou d'un SOC par le département sera prononcée à la suite d'une enquête et après avoir entendu l'autorité de nomination et l'intéressé.

² La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'applique pour le surplus.

Art. 11 Rémunération de l'inspecteur

La rémunération de l'inspecteur est arrêtée par une décision du département; elle est à la charge de la caisse d'Etat.

Chapitre 3: Organisation administrative et fonctionnelle des APEA

Art. 12 Principe

¹ Sous réserve du droit fédéral et du droit cantonal, l'organisation administrative et fonctionnelle des APEA est de la compétence de la

commune ou du groupement de communes.

² L'organisation des APEA doit garantir leur pleine autonomie de fonctionnement ainsi que le respect de la protection des données.

Art. 13 Locaux et mobilier

Les communes sont tenues de fournir aux APEA:

- a) un local convenable pour les séances;
- b) le mobilier et le matériel nécessaires;
- c) des locaux d'archives ou des armoires d'archives préservant les dossiers contre les incendies et les dégâts naturels, et dont l'accès est exclusivement réservé aux membres de l'APEA, au greffier et au secrétaire.

Art. 14 Documentation

¹ Chaque APEA doit avoir à sa disposition:

- a) le code civil suisse et la législation complémentaire;
- b) la loi d'application du code civil suisse, la LPJA, la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar), la loi sur l'assistance judiciaire et la loi sur l'intégration et l'aide sociale;
- c) la présente ordonnance;
- d) un classeur renfermant les circulaires, instructions des autorités de surveillance, rapports d'inspection, et autres documents analogues;
- e) les ouvrages de base du droit de protection de l'enfant et de l'adulte;
- f) un accès au site Internet de la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA).

² Chaque APEA s'abonnera à la Revue de protection des mineurs et des adultes (RMA).

Art. 15 Formation

¹ Au début de chaque période administrative au moins, le département organise, en collaboration avec les inspecteurs et des Universités ou Hautes Ecoles spécialisées, un séminaire sur le droit de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Le département en charge de la jeunesse participe également à ce séminaire en donnant aux APEA toutes les informations nécessaires en matière de protection des enfants. Il met à leur disposition un répertoire des différentes institutions et différents services compétents dans le domaine de la protection de la jeunesse.

³ Les frais de formation sont à la charge de la commune ou du groupement de communes.

Art. 16 Séance annuelle

¹ Au début de chaque année, l'APEA tient une séance spéciale afin de dresser un état des mesures de protection soumises à sa juridiction et des autres interventions en cours se rapportant aux mesures personnelles anticipées (CCS 368, 373) et aux mesures appliquées de plein droit (CCS 376, 385). Elle examine à cette occasion s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de lever ces mesures, ou s'il y a lieu d'en ordonner dans d'autres cas.

² Elle tient un inventaire des mesures en cours, le date et le classe en annexe au répertoire nominatif.

Art. 17 Curatelle confiée à des proches

Les prescriptions de la présente ordonnance relatives à la gestion des affaires, aux inventaires, comptes et rapports d'activité s'appliquent à la curatelle confiée à des proches, sauf dispense de l'APEA.

Chapitre 4: Gestion des affaires

Art. 18 Principes

¹ L'APEA a l'obligation de tenir:

- a) pour les adultes et pour les mineurs, une base de données personnelles informatisée, contenant au minimum les informations exigées par le département, qui sert à la gestion des cas et à la statistique;
- b) un répertoire nominatif;
- c) un répertoire des dossiers.

² En outre, pour chaque cause, elle tient:

- a) un dossier nominatif;
- b) des inventaires d'entrée, complémentaires et rectificatifs;
- c) un compte final.

Ar. 19 Répertoire nominatif

¹ Le répertoire nominatif contient, d'après l'ordre alphabétique du nom de famille, toutes les données nécessaires relatives à une personne dont la cause a nécessité une intervention de l'APEA, pour autant que ces données ne figurent pas déjà dans la base de données informatisée.

² Pour chaque personne sont mentionnés:

- a) le nom et le prénom du titulaire;
- b) la date exacte de sa naissance et sa filiation;
- c) le domicile et le lieu de séjour;
- d) les différentes mesures de protection, leur date d'institution ainsi que leurs références au dossier correspondant;
- e) toutes les opérations faisant l'objet d'une décision ou d'une délibération, leur date ainsi que leurs références au dossier correspondant.

Art. 20 Répertoire des dossiers

¹ Le répertoire des dossiers est tenu en la forme informatique et fait l'objet d'un classement chronologique annuel.

² Le répertoire contient:

- a) l'année d'ouverture du dossier;
- b) le numéro du dossier suivant l'ordre chronologique d'ouverture;
- c) l'identité de la personne concernée;
- d) une brève description de l'objet du dossier.

Art. 21 Tenue des dossiers

¹ Dès que l'APEA est saisie d'une cause relevant du droit de protection de l'enfant et de l'adulte, elle ouvre systématiquement un dossier.

² Chaque dossier est numéroté et inscrit dans le répertoire des dossiers.

³ Un seul et même dossier suit la même mesure de protection depuis son institution jusqu'à sa clôture.

Art. 22 Archives

¹ Après l'expiration d'une année à compter de sa clôture, le dossier est déposé aux archives de l'APEA.

² Le dépôt aux archives est mentionné dans la fiche correspondante du répertoire nominatif ou dans la base de données informatisée si l'APEA a choisi d'y intégrer ces informations.

³ Sous réserve de dispositions communales contraires, les dossiers archivés sont conservés de manière illimitée. Les pièces comptables peuvent être détruites 10 ans après avoir été versées aux archives.

⁴ Les dispositions de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage s'appliquent pour le surplus.

Art. 23 Procès-verbaux

L'APEA a l'obligation de consigner par écrit ses délibérations. Elle s'en acquitte, soit par le prononcé d'une décision, soit par la rédaction d'un procès-verbal dans une forme appropriée.

Art. 24 Consentement de l'APEA

¹ Les actes soumis au consentement de l'APEA font l'objet d'une délibération qui précise la portée de la décision et les conditions qui sont attachées aux autorisations qu'elle donne. Cette délibération est reportée au procès-verbal.

² Le procès-verbal autorisant la conclusion d'un contrat de partage successoral mentionne le sommaire des lots attribués à chacun des ayants droit.

³ Celui autorisant à contracter ou à accorder un prêt important énonce la somme, le taux d'intérêt et la durée pour laquelle le contrat est conclu.

⁴ Le procès-verbal portant approbation d'une convention relative à la contribution d'entretien de l'enfant énonce le montant de la contribution ainsi que les données qui ont permis de la chiffrer.

Chapitre 5: Inventaires, comptes et rapports d'activité

Art. 25 Inventaire d'entrée en fonction

¹ L'inventaire d'entrée en fonction est dressé en collaboration avec l'APEA, voire du SOC lorsque cet inventaire représente une charge importante pour un curateur privé, conformément aux règles de la loi d'application du code civil suisse.

² L'original des inventaires reste en mains de l'APEA.

Art. 26 Comptes périodiques

¹ Les comptes doivent être présentés conformément aux principes à observer dans la comptabilité commerciale. L'APEA peut autoriser le curateur à présenter les comptes sous la forme d'un relevé de compte bancaire.

² Les comptes doivent être accompagnés des pièces justificatives (quittances, déclarations, actes, etc.) et d'un rapport d'activité (art. 27).

³ Si une recette ou une dépense a été faite avec le consentement de l'APEA, la date de cette autorisation doit être indiquée.

⁴ L'original des comptes reste en mains de l'APEA. Il est muni de la mention d'approbation et est contresigné par le président de l'APEA ou son remplaçant et le greffier de l'APEA ou son remplaçant.

Art. 27 Rapport d'activité

Le rapport d'activité renseigne l'APEA, par écrit, sur les opérations faites au cours de l'exercice, ainsi que les contacts personnels que le curateur a eus avec la personne concernée, sur les ressources de cette dernière, ses besoins, ses conditions d'existence et d'éducation, sa conduite ou toutes autres circonstances pertinentes l'intéressant.

Art. 28 Compte final

¹ Le compte final reproduit toutes les données et les opérations comptables et financières. Il contient, par ordre chronologique:

- a) les inventaires dressés par les curateurs avec le concours de l'APEA, voire du SOC;
- b) les inventaires des biens de l'enfant établis et déposés suite aux mesures prises par l'APEA pour protéger les biens de l'enfant;
- c) les inventaires publics;
- d) les inventaires complémentaires;
- e) les comptes et les rapports les accompagnant;
- f) les délibérations et décisions relatives à l'examen et à l'approbation des inventaires, rapports et comptes mentionnés ci-devant sous lettres a, b, d et e;
- g) l'indication de la rémunération allouée au curateur.

² Le compte final est signé par le curateur; il est approuvé par le président de l'APEA ou son remplaçant et le greffier ou son remplaçant.

Art. 29 Dépôt des objets de valeur

¹ Le rapport d'activité accompagnant les comptes indique quels sont les documents importants et les objets précieux déposés dans un établissement agréé par l'ordonnance fédérale sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle.

² Une quittance ou un récépissé du dépositaire est annexé au dossier.

Art. 30 Procédure d'examen des comptes et des rapports d'activité

¹ Les comptes et les rapports d'activité doivent être remis à l'APEA dans les délais qu'elle fixe. Si le compte n'a pas été produit après deux sommations, l'APEA le fait établir par un tiers, aux frais du curateur. Les dispositions sur l'exécution forcée des décisions administratives s'appliquent pour le surplus.

² L'APEA examine le rapport d'activité et les comptes, tant du point de vue de l'observation des dispositions légales que de la nécessité des divers actes et de l'exactitude de la comptabilité.

³ L'APEA peut demander au curateur tous renseignements complémentaires et, s'il y a lieu, lui fixer un délai pour compléter ou rectifier les comptes. Elle peut y pourvoir elle-même, aux frais du curateur.

⁴ Sous réserve d'une dispense de l'APEA, les comptes et rapports d'activité de la curatelle confiée à des proches sont examinés par l'APEA comme les comptes et rapports d'activité d'une curatelle ordinaire.

Art. 31 Procédure d'approbation

¹ L'approbation du rapport d'activité et, le cas échéant, des comptes par l'APEA doit intervenir au plus tard dans les trois mois dès leur dépôt.

² Il est donné lecture, séance tenante, du rapport d'activité et, le cas échéant, des comptes et de leur approbation. Il est fait mention dans la décision ou le procès-verbal de la présence des membres de l'APEA, des parents et, le cas échéant, de la personne concernée.

Art. 32 Conservation des actes

¹ Les comptes, les rapports, les actes d'approbation des comptes, les pièces justificatives et les inventaires doivent être conservés par l'APEA, sous sa responsabilité, dans un local approprié. L'APEA peut en délivrer une copie au curateur, sur requête motivée.

² Le département peut émettre des instructions sur la conservation des actes au moyen d'un support informatique.

³ Demeure réservée la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage.

Chapitre 6: Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 33 Valeurs et placements

Le placement et la préservation des biens des personnes qui ont un curateur chargé de la gestion de leur patrimoine ou qui sont sous tutelle sont régis par l'ordonnance fédérale sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle.

Art. 34 Frais et dépens

¹ Le code de procédure civile définit les notions de frais et dépens et arrête leur répartition et règlement.

² Les critères permettant de fixer le montant de l'émolument et des dépens sont énoncés dans la LTar, à ses articles 18 et 34 notamment.

Art. 35 Obligation de collaborer et assistance administrative

¹ L'obligation de collaborer des personnes parties à la procédure et des tiers, ainsi que l'assistance des autorités administratives et des tribunaux, sont régies par le code civil suisse.

² Une demande d'assistance administrative doit être faite en la forme écrite et être motivée.

Art. 36 Admission dans l'institution appropriée pour le placement à des fins d'assistance

¹ Lorsque le placement est ordonné en raison de troubles psychiques au sens de l'article 426 CCS, l'autorité compétente contacte préalablement le responsable de l'établissement sanitaire qu'elle estime approprié au cas d'espèce. Au besoin, le médecin-chef du département de psychiatrie du centre hospitalier du Valais romand ou le médecin-chef du département de psychiatrie du centre hospitalier du Haut-Valais prend les mesures nécessaires pour garantir une admission dans l'établissement le plus approprié.

² Lorsque le placement est ordonné pour un autre motif au sens de l'article 426 CCS à l'égard d'une personne adulte, l'APEA contacte le centre d'indication et de suivi (CIS) par l'intermédiaire du service de l'action sociale et lui transmet un dossier complet donnant tous renseignements utiles sur la personne à placer et les motifs de la mesure. En cas d'urgence, la personne à placer à des fins d'assistance est admise, sans procédure particulière, dans l'établissement désigné par directive du service de l'action sociale, pour une durée maximale arrêtée dans ladite directive.

Art. 37 Centre d'indication et de suivi

¹ Le CIS est l'organe compétent pour l'exécution des décisions de placement au sens de l'article 36 alinéa 2.

² Il comprend deux antennes, pour le Haut-Valais et le Valais romand, composées de représentants:

- a) du service cantonal de l'action sociale;
- b) des institutions spécialisées;
- c) du Réseau Santé Valais et de la structure cantonale de liaison interinstitutionnelle.

³ Il mandate un organisme spécialisé de rechercher l'établissement le plus approprié au cas d'espèce et de proposer les mesures préventives et thérapeutiques à mettre en place.

⁴ Sur la base du rapport de l'organisme spécialisé, le CIS charge, par mandat de prestation, l'établissement approprié du traitement nécessaire.

⁵ Dès qu'il est saisi, le CIS peut, dans le cadre de la décision de placement, ordonner toute mesure appropriée dans l'attente de l'admission dans l'établissement approprié.

⁶ Sur la base de la LTar., le Conseil d'Etat arrête, par directive, les frais d'instruction du CIS et de l'organisme chargé de l'évaluation (al. 3). Le CIS veille à l'encaissement de ces frais auprès de l'APEA.

Art. 38 Surveillance des établissements sanitaires

La surveillance des établissements sanitaires accueillant des personnes incapables de discernement est régie par la loi sur la santé.

Art. 39 Surveillance des institutions socio-thérapeutiques et sociales

¹ Les institutions socio-thérapeutiques et sociales qui accueillent des personnes incapables de discernement reçoivent la visite d'un représentant qualifié de l'APEA aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois tous les

deux ans.

² Le représentant de l'autorité doit se renseigner de manière appropriée, notamment à l'occasion d'entretiens, sur l'état des pensionnaires et sur la manière dont on s'occupe d'eux.

³ Si des manquements sont constatés, le représentant de l'autorité en informe le Département en charge des affaires sociales qui prendra toutes les mesures utiles.

Art. 40 Mesures limitant la liberté de mouvement

¹ Chaque établissement médico-social ou home au sens des articles 382 et suivants CCS ainsi que chaque institution appropriée pour le placement à des fins d'assistance (art. 426ss CCS) a l'obligation de désigner:

- a) les personnes autorisées à ordonner une mesure limitant la liberté de mouvement;
- b) les différentes mesures de contention physique à disposition;
- c) les intervalles auxquels la justification d'une mesure choisie doit être réexaminée.

² Pour les établissements qui relèvent du département en charge de la santé, les dispositions de la loi sur la santé traitant des mesures de contrainte sont applicables à titre subsidiaire.

Art. 41 Expertise - avance de frais

¹ L'APEA avance les frais d'expertise qu'elle ordonne, alors qu'elle est tenue d'établir d'office les faits.

² Si une partie demande une expertise, l'APEA peut en subordonner la mise en œuvre à une avance de frais.

Art. 42 Disposition transitoire

La présente ordonnance s'applique dès son entrée en vigueur.

Art. 43 Abrogations et modification

1. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur la tutelle.
2. L'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse du 4 octobre 2000 est modifiée comme il suit:

Art. 2 Droit réservé

Demeure réservée la législation cantonale spéciale d'application du droit privé fédéral, notamment dans les domaines suivants: (...)

- c) la protection des adultes;

Art. 44 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2013.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 22 août 2012.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Porté à la connaissance de l'Office fédéral de la justice le 24 août 2012.